



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2022-061

PUBLIÉ LE 25 MAI 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-05-18-00005 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-083 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SAS AMBULANCE SAINT BERNARD-ASSISTANCE" à Longvic (4 pages) Page 4

BFC-2022-05-18-00006 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-084 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SAS LES AMBULANCES HERMARY" à Beaune (4 pages) Page 9

BFC-2022-04-26-00003 - Décision n° ARS/BFC/DOS/ASPU/22-074 accordant le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et un VSL au profit de la SAS DEROSI - Centre Ambulancier de Beaune à Beaune (2 pages) Page 14

Direction départementale des territoires de la Nièvre / Structures des exploitations agricoles

BFC-2022-05-12-00004 - Prise de position formelle - BILLARD (2 pages) Page 17

BFC-2022-05-12-00005 - Prise de position formelle - WYLAZ (2 pages) Page 20

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-05-23-00008 - 2022 05 23 Arrêté CHSCT DREETS BFC (2 pages) Page 23

BFC-2022-05-23-00009 - 2022 05 23 Arrêté CTSD (2 pages) Page 26

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E

BFC-2022-05-23-00007 - Arrêté n° 21-146 BAG (3 pages) Page 29

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-05-10-00007 - Arrêté-CA-Mancy-10-05-22 (3 pages) Page 33

DRFiP Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-05-24-00001 - Subdélégation gestion domaniale GPP 05-2022 (2 pages) Page 37

Rectorat de l'académie de Besançon /

BFC-2022-04-05-00006 - Arrêté sièges CCMA (1 page) Page 40

BFC-2022-04-27-00005 - CAPA Enseignants 2D CPE PSY EN Effectifs (2 pages) Page 42

BFC-2022-03-28-00018 - CAPA Filière administrative technique santé sociale Effectifs (2 pages) Page 45

BFC-2022-05-17-00006 - CAPA et CAPD Enseignants 1 et 2 D + CPE + PSY EN sieges (4 pages) Page 48

BFC-2022-05-17-00007 - CAPA filière ATSS + PER DIR sieges (4 pages) Page 53

BFC-2022-04-27-00006 - CAPA PER DIR Effectifs (2 pages)	Page 58
BFC-2022-04-27-00007 - CAPD 25 Effectifs (2 pages)	Page 61
BFC-2022-05-02-00011 - CAPD 39 Effectifs (1 page)	Page 64
BFC-2022-05-02-00012 - CAPD 70 Effectifs (1 page)	Page 66
BFC-2022-05-05-00003 - CAPD 90 Effectifs (1 page)	Page 68

Rectorat de l'académie de Dijon /

BFC-2022-05-25-00001 - Arrêté CAP représentants personnels administratifs élections professionnelles 2022 (3 pages)	Page 70
BFC-2022-05-25-00002 - Arrêté CAP représentants personnels de direction élections professionnelles 2022 (2 pages)	Page 74
BFC-2022-05-25-00003 - Arrêté CAP représentants personnels enseignants élections professionnelles 2022 (3 pages)	Page 77
BFC-2022-05-25-00004 - Arrêté CCP représentants élections professionnelles 2022 (2 pages)	Page 81
BFC-2022-05-25-00005 - Arrêté CCP représentants SEGPA et CCSA dir (2 pages)	Page 84
BFC-2022-05-25-00006 - Arrêté CSA parts HF élections professionnelles 2022 (1 page)	Page 87
BFC-2022-05-25-00007 - Arrêté représentants enseignement privé élections professionnelles 2022 (1 page)	Page 89

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-18-00005

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-083 portant
modification de l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires terrestres "SAS AMBULANCE
SAINT BERNARD-ASSISTANCE" à Longvic



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-083
portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
terrestres «SAS AMBULANCES ST BERNARD - ASSISTANCE» à Longvic**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

- Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,
- Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,
- Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
- Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,
- Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-161 en date du 28 août 2017 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SAS AMBULANCES SAINT BERNARD ASSISTANCE » 7 rue du Professeur Georges Chabot à Longvic, présidée par Monsieur Stéphane COMBE, sous le numéro 06-21-185,

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2022-015 en date du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu les statuts de la SAS AMBULANCES SAINT BERNARD - ASSISTANCE modifiés en date du 28 mars 2022,

Vu l'acte de cession des parts sociales de la société financière «SC PARTICIPATIONS» représentée par son président, Monsieur Stéphane COMBE au profit de la société financière « METHYS» représentée par son président, Monsieur Romain RENARD, en date du 5 avril 2022,

Vu le courrier de M. Stéphane COMBE en date du 5 avril 2022 informant de sa démission de ses fonctions de président de la SAS AMBULANCES SAINT BERNARD - ASSISTANCE,

Vu le procès-verbal des décisions de l'associée unique de la SAS AMBULANCES SAINT BERNARD - ASSISTANCE en date du 5 avril 2022, prenant acte de la démission de Monsieur Stéphane COMBE de son mandat de président et nommant Monsieur Romain RENARD, en qualité de nouveau président de la société,

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles en date du 13 avril 2022,

Vu le dossier complet de demande de modification d'agrément de Monsieur Romain RENARD en date du 12 mai 2022,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-161 en date du 28 août 2017 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres «**SAS AMBULANCES SAINT BERNARD - ASSISTANCE** » dont le siège social est situé 7 rue du Professeur Georges Chabot - 21600 Longvic est agréée à compter du **5 avril 2022** sous le numéro, **06-21-185** pour son unique implantation «**JUSSIEU SECOURS DIJON** » sise à la même adresse.

Le président est : M. Romain RENARD

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires «**SAS AMBULANCES SAINT BERNARD - ASSISTANCE**» devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

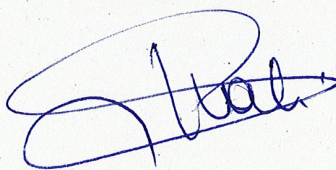
Article 5 : Le responsable dénommé à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Romain RENARD publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 18 mai 2022

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès
aux soins primaires et urgents**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-18-00006

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-084 portant
modification de l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires terrestres "SAS LES
AMBULANCES HERMARY" à Beaune



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-084
portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
terrestres «SAS LES AMBULANCES HERMARY»**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

- Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,
- Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,
- Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
- Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,
- Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/16-135 en date du 12 septembre 2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SAS LES AMBULANCES HERMARY » 13 rue des Levées à Beaune, présidée par Monsieur Stéphane COMBE, sous le numéro 94-21-133,

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2022-015 en date du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu les statuts de la SAS LES AMBULANCES HERMARY modifiés en date du 28 mars 2022,

Vu l'acte de cession des parts sociales de la société financière «SC PARTICIPATIONS» représentée par son président, Monsieur Stéphane COMBE au profit de la société financière «METHYS» représentée par son président, Monsieur Romain RENARD, en date du 5 avril 2022,

Vu le courrier de M. Stéphane COMBE en date du 5 avril 2022 informant de sa démission de ses fonctions de président de la SAS LES AMBULANCES HERMARY,

Vu le procès-verbal des décisions de l'associée unique de la SAS LES AMBULANCES HERMARY en date du 5 avril 2022, prenant acte de la démission de Monsieur Stéphane COMBE de son mandat de président et nommant Monsieur Romain RENARD, en qualité de nouveau président de la société,

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles en date du 22 avril 2022,

Vu le dossier complet de demande de modification d'agrément de Monsieur Romain RENARD en date du 12 mai 2022,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/16-135 en date du 12 septembre 2016 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres «**SAS LES AMBULANCES HERMARY**» dont le siège social est situé 13 rue des Levées - 21200 Beaune est agréée **à compter du 5 avril 2022** sous le numéro, **94-21-133** pour ses deux implantations sises :

- **13 rue des Levées à Beaune (21200)** sous la dénomination commerciale : JUSSIEU SECOURS BEAUNE
- **53 Grand rue Faubourg Saint Michel à Seurre (21250)** sous la dénomination commerciale : JUSSIEU SECOURS SEURRE

Le président est : M. Romain RENARD

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires «**SAS LES AMBULANCES HERMARY**» devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Le responsable dénommé à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté.

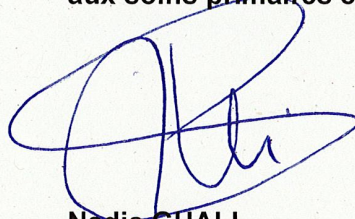
.../...

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Romain RENARD publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 18 mai 2022

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès
aux soins primaires et urgents**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-26-00003

Décision n° ARS/BFC/DOS/ASPU/22-074
accordant le transfert des autorisations initiales
de mise en service de deux ambulances et un
VSL au profit de la SAS DEROSI - Centre
Ambulancier de Beaune à Beaune



DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-074

accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et d'un VSL au profit de la SAS DEROSI - Centre Ambulancier de Beaune dans le cadre d'un changement d'adresse

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSB/DOS/SP/14-0137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en Bourgogne,

Vu l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-171 en date du 1^{er} avril 2020 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SAS DEROSI » 12 rue du Paquier à Longvic (21600), sous le numéro 99-21-164 et présidée par M. Bruno DEROSI,

.../...

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2022-015 en date du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le courrier en date du 21 avril 2022 de M. Bruno DEROSI, président de la SAS DEROSI par lequel il sollicite à son profit, le transfert des autorisations initiales de mise en service des deux ambulances immatriculées CY-517-LV et DN-136-HW et du VSL immatriculé FZ-015-WR, en vue de les installer à l'adresse suivante : 13 rue des Levées à Beaune (21200) à compter du 1^{er} mai 2022,

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014 susmentionné,

Considérant que ces transferts d'autorisations de mise en service n'ont aucune incidence sur le quota de véhicules sanitaires du secteur de Beaune étant donné que ces véhicules seront maintenus sur ce secteur,

Considérant les besoins sanitaires de la population de ce secteur.

DECIDE

Article 1^{er} : Le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances immatriculées CY-517-LV et DN-136-HW et du VSL immatriculé FZ-015-WR, est accordé, préalablement, au titre des mêmes catégories, au profit de la SAS DEROSI – Centre Ambulancier de Beaune en vue de les installer à l'adresse suivante : 13 rue des Levées à Beaune (21200) à compter du 1^{er} mai 2022.

Article 2: L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

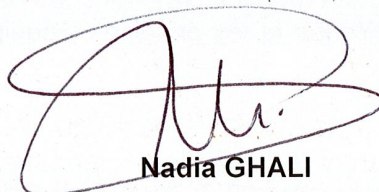
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de Côte d'Or.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3: La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Bruno DEROSI et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 25 avril 2022

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès
aux soins primaires et urgents,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2022-05-12-00004

Prise de position formelle - BILLARD



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Odile BERTHELOT / Carole CHOPY

Tél : 03 86 71 52 23

mél : ddt-sea@nievre.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Dijon, le 12/05/2022

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 14 mars 2022, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement.

L'agrandissement de votre exploitation sur la commune de **ETAIS LA SAUVIN** porte sur les parcelles référencées ci-dessous pour une surface de **14, 56 hectares**.

Commune(s)	Parcelle(s)
Etais la Sauvins	ZC 11-9-10 ZH 6

Ce dossier a été accusé réception au **14 mars 2022** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : **2022-R004-058**

Au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région de Bourgogne-Franche-Comté arrêté le 12 octobre 2021, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 140 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position ne vous exonère pas, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au preneur en place concerné par les parcelles visées par votre projet et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Monsieur Lionel BILLARD
La grande Aubues
58 410 Entrains sur Nohain

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

2/2

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2022-05-12-00005

Prise de position formelle - WYLAZ



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Odile BERTHELOT / Carole CHOPY

Tél : 03 86 71 52 23

mél : ddt-sea@nievre.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 12/05/2022

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 4 mai 2022, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Votre installation sur la commune de **COSSAYE** porte sur les parcelles référencées ci-dessous pour une surface de **57,80 hectares**.

Commune(s)	Parcelle(s)
Cossaye	B 998-999-1000-1001-1003-1004-1012-1013-1014-1015-1016-1017-1061-1062-1063-1064 ZM 24

Ce dossier a été accusé réception au **04 mai 2022** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : **2022-R003-058**

Au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région de Bourgogne-Franche-Comté arrêté le 12 octobre 2021, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 110 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

Monsieur Ludovic WYLAZ
Les PETRELLES
58 300 COSSAYE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/2

La présente prise de position ne vous exonère pas, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au preneur en place concerné par les parcelles visées par votre projet et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

2/2

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-05-23-00008

2022 05 23 Arrêté CHSCT DREETS BFC



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Arrêté du 23 mai 2022
portant composition du Comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail
de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2011-184 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 25 mai 2021 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de chaque directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le procès-verbal des opérations électorales du 07 au 14 décembre 2021 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire institué auprès du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 13 janvier 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du CHSCT de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE :

Sont nommés membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté :

Article 1 : composition du CHSCT :

a) Représentants de l'administration

- M. Jean RIBEIL Directeur régional
- M. Philippe BAYOT Directeur régional délégué
- Mme Catherine GRUX Secrétaire générale

Article 2 :

b) Représentants du personnel

Membres titulaires

- - FO Fabienne RABILLAUD
- - CFDT Pascal DIDELOT
- - UNSA Denis RANC
- - UNSA Sabine VITALE

Membres suppléants

- - FO Didier PICARD
- - CFDT Martine DECLOQUEMENT
- - UNSA Christine BOLIS
- - UNSA Stephan COMMARMOND

c) Médecins de prévention et assistants de prévention

Médecins de prévention

- Saïda ROUCOU travail et cohésion sociale Dijon (21)
- Sophie MATHIEUX travail et cohésion sociale Besançon (25)
- Vanessa MESTOUDJIAN-HELBERT .. finances... Dijon (21)
- Nathalie PERRIER finances .. Besançon (25)

Assistants de prévention

- Sébastien BOURCET Besançon (25)
- William JEANNIN Dijon (21)

d) Inspecteur santé et sécurité au travail

- Stéphanie HERRIG Inspectrice Santé et Sécurité au Travail

e) Assistante sociale

- Laura DUBOZ finances

Article 2 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 23 mai 2022

Le Directeur régional
de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBÉIL



Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-05-23-00009

2022 05 23 Arrêté CTSD



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie,
de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté du 23 mai 2022

Décision de composition du comité technique
de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;
Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Jean RIBEIL sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 07 au 14 décembre 2021 ;

Arrête :

Article 1 :

Représentants de l'administration :

- Jean RIBEIL, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,
- Philippe BAYOT, directeur régional délégué,
- Catherine GRUX, secrétaire générale.

Article 2 :

Représentants du personnel :

Organisation syndicale	Membres titulaires	Pôle	Membres suppléants	Pôle
FO	Fabienne RABILLAUD	Pôle C	Dimitri BAUSSART	Pôle T
CFDT	Lionel JOSSERAND Martine DECLOQUEMENT	Pôle C Pôle C	Pascal DIDELOT Fanny HUBER	Pôle C Pôle C
UNSA	Denis RANC Sabine VITALE Christine BOLIS	Pôle T Pôle EECS Pôle EECS	Stephan COMMARMOND Sonia MARCOUX Véronique FRATTA	Pôle C Pôle EECS Secrétariat Général

Article 3 :

Le présent arrêté abroge toute décision antérieure.

Article 4 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 23 mai 2022

Jean RIBEIL

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-05-23-00007

Arrêté n° 21-146 BAG



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification et Appui à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 22-146 BAG

Autorisant le financement des frais de siège de l'Association Dijonnaise d'Entraide des Familles Ouvrières (ADEFO) pour la période 2022-2024

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-7 (VI), R.314-87 à R.314-94-2,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 modifié par les arrêtés du 20 novembre 2007, du 24 février 2008 et du 23 décembre 2014, fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R314-88 du code de l'action sociale et des familles, relative à la demande d'autorisation ou de renouvellement des frais de siège social,

VU la demande de renouvellement d'autorisation des frais de siège déposée par l'association ADEFO reçue en date du 11 mars 2022 et déclarée complète à cette même date,

VU la demande d'avis formulée aux différents financeurs par la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) en date du 11 mars 2022,

CONSIDÉRANT le rapport d'étude du dossier effectué par la DREETS en date du 29 avril 2022,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'Association Dijonnaise d'Entraide des Familles Ouvrières (ADEFO) dont le siège social est situé 31 A Rue Auguste Blanqui 21000 DIJON est autorisée à solliciter annuellement une quote-part de dépenses relatives aux frais de siège social auprès des établissements et services dont elle assure la gestion.

ARTICLE 2 :

Les prestations, dont la prise en charge est autorisée, au titre de l'article R.314-88 du Code de l'action sociale et des familles, portent sur la participation des services du siège social :

- Apporter une réunion des politiques managériales avec :
 - une réflexion sur la répartition des pouvoirs
 - Des règles de gouvernance précisées et éclairées (statuts et règlement intérieur définissant le pouvoir de décision, d'exécution et de contrôle, mise en place des délégations de pouvoir, existence d'un document unique de délégation)
 - Le choix d'une organisation centralisée ou non

- Justifier d'une mission spécifique avec :
 - Une méthodologie de répartition des charges communes
 - Une meilleure lisibilité et transparence financière
 - La justification des prestations autorisées (amélioration de la qualité du service rendu et des systèmes d'information, mise en place de procédure de contrôle interne, études diverses)
 - La mise en œuvre du projet associatif
 - Dans le cadre d'une mission plus stratégique, la participation aux réflexions avec les services publics
 - La réalisation de prestation de services : gestion comptable et budgétaire, gestion du personnel, de l'informatique...
 - La réponse aux appels à projets
 - La réalisation d'un manuel de procédures et d'outils de pilotage

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.314-93 du Code de l'action sociale et des familles, la quote-part de frais de siège prise en charge par chacun des établissements et services gérés par l'ADEFO est fixée comme suit :

- 4,70 % des charges brutes des sections d'exploitation (hors frais de siège, dépenses non reconductibles et exceptionnelles), calculées sur le dernier exercice clos validé par les autorités de tarification.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet le 1er janvier 2022 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au au 31 décembre 2024, conformément aux dispositions de l'article R.314-87 du Code de l'action sociale et des familles. Il peut faire l'objet d'une révision dans les formes d'octroi et être abrogé si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux différents financeurs.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

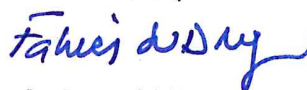
La secrétaire générale pour les affaires régionales et le et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 23 MAI 2022

Le Préfet,


Fabien SUDRY

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-10-00007

Arreté-CA-Mancy-10-05-22

Suivi par :
Service régional de la formation et du développement
Pole politique de formation et gestion des moyens
Tel : 03.39.59.41.50. – valerie.jacquemier@agriculture.gouv.fr

N° INTERNE : 2022-11 DRAAF – BFC

ARRÊTÉ N° BFC – 2022 -

**Portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Local
d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Lons-le-Saunier-Mancy**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime – et notamment ses articles L.811-8, L811-9, R811-12 à R811-24 ;

Vu le Code de l'Education partie législative ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG portant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n° 21-65 DRAAF BFC portant subdélégation de signature de Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur propositions, pour les établissements et associations concernés, des assemblées délibérantes compétentes ;

Sur propositions, pour les organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local, des organisations représentatives au plan départemental ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Lons-le-Saunier-Mancy :

A – Au titre des DIX représentants de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :

1. M. ou Mme le **Directeur Départemental des Territoires (DDT) du Jura**, ou son représentant,
2. M. ou Mme le **Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de Bourgogne Franche Comté** ou son représentant,
3. M. ou Mme le **Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Jura**, ou son représentant,
4. M. ou Mme le directeur du **Centre d'Information et d'Orientation du Jura** ou son représentant,
5. M. ou Mme le Président ou un membre élu de la **Chambre d'agriculture du Jura** :
 - Titulaire : Mme Sylvie MICHAUD
 - Suppléant (e) : Mme Yevgeniya BANDERIER
6. Un représentant d'un établissement public compétent dans les domaines des formations dispensées : **Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), Direction territoriale Est**
Titulaire : M. Daniel LAGNEAUX,
Suppléante : Mme Laure ARBOGAST

Deux conseillers régionaux de la **Région Bourgogne Franche-Comté** :

7. - Titulaire : M. Willy BOURGEOIS
- Suppléant(e) : Mme Sarah PERSIL
8. - Titulaire : Mme Catherine CLERC
- Suppléant(e) :
9. Un conseiller départemental du **Département du Jura** :
 - Titulaire : M. Gérôme FASSETNET
 - Suppléant(e) : Mme Christelle MORBOIS
10. Un représentant de la **Commune de Lons-le-Saunier** :
 - Titulaire : M. Sylvain ALARY
 - Suppléant(e) : M. Thiery VALLINO

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 – mèl : srfd.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

B – Au titre des SIX représentants des anciens apprenants et des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

1. Représentant de l'**Association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires** :
Titulaire : Mme Eva FERRAND
2. Représentant de la **Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Jura (FDSEA)** :
Titulaire : M. Rémy DELACROIX
Suppléant(e) :
3. Représentant des **Jeunes Agriculteurs du Jura** : non désigné
Titulaire :
Suppléant(e) :
4. Représentant de la **Mutualité Sociale Agricole (MSA)** :
Titulaire : M. Gilles DUQUET
Suppléant(e) : M. Pascal PERNET
5. Représentant de l'**Aide à Domicile en Milieu Rural du Jura (ADMR)** :
Titulaire : Mme Claire CORDIER
Suppléant(e) : M. Thomas SCRIVE
6. Représentant de la **Confédération Paysanne du Jura** : non désigné
Titulaire :
Suppléant(e) :

Article 2

Sous réserve des dispositions prévues aux articles R 811-19 et R 811-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1^{er} est de trois ans.

Article 3

Tous les arrêtés antérieurs au présent arrêté, portant désignation de membres au conseil d'administration sont abrogés.

Article 4

Le secrétariat général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

DRAAF Bourgogne Franche-Comté
Service Régional de la Formation et du Développement
4 bis, rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON cedex

Fait à Besançon, le 10/05/2022

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,


Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

Pour la directrice régionale
La cheffe du service régional
de la formation et du développement

Marie Catherine ARBELLOT-DE-VACQUEUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 -- mèl : srfd.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-24-00001

Subdélégation gestion domaniale GPP 05-2022

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de
la Côte-d'Or

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,
à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
notamment le 3° du I de l'article 33 ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives
à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la
direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de
patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 20 juin 2019 portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE,
administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances
publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 24 juin 2019 fixant
au 1^{er} août 2019 la date d'installation de M. Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur
régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 874/SG du 24 août 2020 du préfet de la région Bourgogne-
Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, accordant délégation de signature à M. Jean-
Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional
des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or .

ARRÊTE

Article 1^{er} - La délégation de signature qui est conférée à M. Jean-Paul CATANESE,
directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de
la Côte-d'Or, par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 874 /SG du 24 août, sera exercée par :

Mme Dominique DIMEY, administratrice des finances publiques, directrice chargée du pôle
de la gestion publique, **Mme Armelle BURDY**, administratrice des finances publiques,
directrice chargée du pôle pilotage et ressources, **M. Étienne LEPAGE**, administrateur des
finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion fiscale, **M. Dominique de
ROQUEFEUIL**, administrateur général des finances publiques, responsable régional de la
politique immobilière de l'Etat et **M. Jean-Luc GRANDJACQUET**, administrateur des
finances publiques, adjoint au responsable régional de la politique immobilière de l'État.

Article 2 – M Valéry JEANNIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, reçoit délégation de signature en ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1 à 6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 874/SG du 24 août 2020, accordant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE.

Article 3 - Mme Valérie HENRY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés, reçoit délégation de signature en ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 874/SG du 24 août 2020, accordant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Côte-d'Or.

La même délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
Mme Véronique BOYER, contrôleur des finances publiques
Mme Pascale CROCHARD, contrôleur des finances publiques,
M. Julien GIRAUD, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Sylviane GUICHARD, contrôleur principale des finances publiques,
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Géraldine HERVE, contrôleur principale des finances publiques,
Mme Catherine MARTINOTTI, contrôleur des finances publiques,
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôleur principale des finances publiques,
M. Dominique SAUGER, contrôleur principal des finances publiques,

Article 3 : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à M. le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 18 mai 2022

Signé

Jean-Paul CATANESE

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2022-04-05-00006

Arrêté sièges CCMA

Arrêté fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique

Arrêté du 5 avril 2022 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Besançon

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 ; R. 914-5 ; R. 914-8 ; R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;

Vu l'arrêté rectoral du 30 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Besançon ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2022 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Arrête :

Article 1er - La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres et documentalistes observé à la date du **1^{er} janvier 2022**, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : 4 ;

2° Membres représentants titulaires de l'administration : 4 ;

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2 - Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3 – La Rectrice de l'académie de Besançon est chargée de l'exécution en ce qui la concerne du présent arrêté, qui sera publié.

A Besançon, le 5 avril 2022,

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités
Pour la Rectrice et par délégation,
La Secrétaire Générale de l'Académie



Pinset
Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2022-04-27-00005

CAPA Enseignants 2D CPE PSY EN Effectifs

Arrêté du 27 avril 2022

fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires académiques et locales de certains corps de personnels

La Rectrice de la région académique Bourgogne – Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié, relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié, relatif au statut particulier des professeurs de chaires supérieures ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié, relatif au statut particuliers des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié, relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour chacune desdites commissions sont fixés conformément au tableau ci-après :

Rectorat / Elections professionnelles 2022

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
CAP académique des : professeurs de chaires supérieures, professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, professeurs certifiés, adjoints d'enseignements, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, professeurs de l'école nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, professeurs de l'enseignement général de collège	7237	4314	2923	59.61 %	40.39 %

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3

La Secrétaire Générale de l'académie de Besançon est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication.

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités

Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2022-03-28-00018

CAPA Filière administrative technique santé
sociale Effectifs



ACADÉMIE DE BESANÇON

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté du 28 mars 2022

fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires académiques et locales de certains corps de personnels

La Rectrice de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie b de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif ;

Vu le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat,

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour chacune desdites commissions sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
CAP académique des AAE	207	133	74	64.25	35.75
CAP académique des SAENES et des TEN	401	353	48	88.03	11.97
CAP académique des ADJAENES et des ATEE	560	499	61	89.11	10.89
CAP académique des INFENES, des CTSSAE et des ASSAE	230	218	12	94.78	5.22
CAP des ATRF	310	194	116	62.58	37.42

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3

La Rectrice de l'académie de Besançon est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication.

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités

Pour la Rectrice et par délégation,
La Secrétaire Générale de l'Académie



Nathalie
Nathalie ALBERT-MORETTI

Valérie PINSET

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2022-05-17-00006

CAPA et CAPD Enseignants 1 et 2 D + CPE + PSY
EN sieges



Arrêté du 17 mai 2022

Arrêté portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques de certains personnels soumises aux élections professionnelles de 2022 dans le ressort de l'académie de Besançon

La Rectrice de la région académique Bourgogne – Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié, relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n°68-503 du 30 mai 1968 modifié, relatif au statut particulier des professeurs de chaires supérieures ;

Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié, relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié, définissant certains éléments du statut particulier des chargés d'enseignement ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié, définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié, relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 80-627 du 14 mars 1986 modifié, relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié, relatif aux commissions paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles

Vu le décret n° 92-1186 du 6 novembre 1992 modifié, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Après consultation du comité technique académique dans sa séance du 17 mai 2022

Arrête :

Article 1

Le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des corps suivants :

- Professeurs de chaires supérieures
- Professeurs agrégés de l'enseignement du second degré
- Professeurs certifiés
- Adjoints d'enseignement
- Professeurs d'éducation physique et sportive
- Chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive
- Professeurs de lycée professionnel
- Professeurs de l'enseignement général de collège
- Professeurs des écoles
- Instituteurs
- Conseillers principaux d'éducation
- Psychologues de l'éducation nationale

est fixé conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3

La Secrétaire Générale de l'académie de Besançon est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication.

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités



Nathalie ALBERT-MORETTI

Nombre de sièges CAPA
(Enseignants du 2d degré, CPE et PSY EN)

CAPA	Nombre de sièges
Professeurs de chaires supérieures, professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, professeurs certifiés, adjoints d'enseignements, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, professeurs de l'école nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, professeurs de l'enseignement général de collège	19 titulaires + 19 suppléants

**Nombre de sièges CAPD
(Enseignants du 1^{er} degré)**

CAPA	Nombre de sièges
Professeurs des écoles et instituteurs du Doubs	10 titulaires 10 suppléants
Professeurs des écoles et instituteurs de Haute-Saône	5 titulaires + 5 suppléants
Professeurs des écoles et instituteurs du Jura	5 titulaires + 5 suppléants
Professeurs des écoles et instituteurs du Territoire de Belfort	5 titulaires + 5 suppléants

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2022-05-17-00007

CAPA filière ATSS + PER DIR sieges



**ACADÉMIE
DE BESANÇON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 17 mai 2022

Arrêté portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques de certains personnels soumises aux élections professionnelles de 2022 dans le ressort de l'académie de Besançon

La Rectrice de la région académique Bourgogne – Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié, relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié, portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu les décrets n° 2012-1098 et n° 2012-1099 du 28 septembre 2012 portant statuts particuliers respectivement du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat et du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Après consultation du comité technique académique dans sa séance du 17 mai 2022

Arrête :

Article 1

Le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des corps suivants :

- Personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation
- Attachés d'administration de l'Etat
- Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Techniciens de l'éducation nationale
- Adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat
- Assistants de service social des administrations de l'Etat
- Adjoints techniques de recherche et de formation
- Adjoints techniques des établissements d'enseignement

est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3

La Secrétaire Générale de l'académie de Besançon est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication.

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités



Nathalie-ALBERT-MORETTI

Elections professionnelles 2022**Nombre de sièges aux CAPA**

Corps relevant du décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié

CAPA	Nombre de sièges
Personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation	2 titulaires + 2 suppléants
Attachés d'administration de l'Etat	2 titulaires + 2 suppléants
Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des techniciens de l'éducation nationale	2 titulaires + 2 suppléants
Adjointes administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des adjoints techniques des établissements d'enseignement	2 titulaires + 2 suppléants
Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et des assistants de service social des administrations de l'Etat	2 titulaires + 2 suppléants
Adjointes techniques de recherche et de formation	2 titulaires + 2 suppléants

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2022-04-27-00006

CAPA PER DIR Effectifs



ACADÉMIE DE BESANÇON

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté du 27 avril 2022

fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires académiques et locales de certains corps de personnels

La Rectrice de la région académique Bourgogne – Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour chacune desdites commissions sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
CAP académique des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation	248	115	133	46.37 %	53.63 %

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3

La Secrétaire Générale de l'académie de Besançon est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication.

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités



Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2022-04-27-00007

CAPD 25 Effectifs

Arrêté du 27 avril 2022

fixant la composition et la part respective de femmes et d'hommes de la commission administrative départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Doubs

**L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale du département du Doubs**

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié, relatif au statut particulier du corps des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur.

Arrête

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 et de l'article 2 du décret du 26 avril 2022 susvisés, la part de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Doubs ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CAP départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Doubs	3161	2649	512	83,79	16,21	10	10

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3

Monsieur le secrétaire général de la DSDEN du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'Education nationale du Doubs,



Patrice DURAND

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2022-05-02-00011

CAPD 39 Effectifs

Arrêté fixant la part respective de femmes et d'hommes dans la commission administrative paritaire départementale compétente à l'égard des membres corps des instituteurs et professeurs des écoles du Jura

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Jura,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires, notamment ses articles 6,15 et 16 ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961, définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié, relatif au statut particulier du corps des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, la part de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Jura, ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour ladite commission sont fixés comme suit :

Commission administrative paritaire	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes		Parts d'hommes	
		Nombre	%	Nombre	%
CAPD des instituteurs et professeurs des écoles du Jura	1370	1142	83.33%	228	16.67%

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant du 1^{er} au 8 décembre 2022.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Lons le Saunier, le 2 mai 2022

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général,



Hervé BRONNER

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2022-05-02-00012

CAPD 70 Effectifs

**Arrêté du 2 mai 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes
de la commission administrative paritaire départementale compétente à l'égard
des professeurs des écoles et des instituteurs
de la Haute-Saône**

L'Inspectrice d'académie,
directrice académique des services départementaux
de l'éducation nationale de la Haute-Saône,

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires, notamment ses articles 6, 15 et 16 ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié, relatif au statut particulier du corps des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Haute-Saône sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire	Nombre d'agents représentés	Part de femmes		Part d'hommes	
		Nombre	%	Nombre	%
CAPD unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs de la Haute-Saône	1340	1114	83,11%	226	16,89%

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant du 1^{er} au 8 décembre 2022.

Article 3 : Le secrétaire général des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication.

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Haute-Saône



Liliane Ménissier

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2022-05-05-00003

CAPD 90 Effectifs

Arrêté du 5 mai 2022

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission administrative paritaire départementale compétente à l'égard des membres des corps des professeurs des écoles et des instituteurs.

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment ses articles 6, 15 et 16 ;

Vu le décret 61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs ;

Vu le décret n°90-680 du 1 août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

ARRETE :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire départementale ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus ladite commission sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
CAP unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs	774	676	98	87.34 %	12.66 %

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant du 1^{er} au 8 décembre 2022.

Article 3

Madame la secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication.

SIGNE

Mariane TANZI

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2022-05-25-00001

Arrêté CAP représentants personnels
administratifs élections professionnelles 2022

Arrêté du 25 mai 2022 fixant le nombre de représentants des personnels et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires académiques des personnels des filières administrative, technique, de santé et sociale de l'académie de Dijon

Le recteur de l'académie de Dijon,

Vu le code de l'éducation notamment ses articles, R 222-1 et R 222-29 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie b de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif ;

Vu le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat.

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur.

Vu l'arrêté du 12 mai 2022 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques ainsi que le nombre de représentants des personnels titulaires et suppléants prévus pour chacune des dites commissions sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commissions administratives paritaires (CAP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CAP académique des AAE	236	155	81	65.68 %	34.32 %	2	2
CAP académique des SAENES et des TEN	460	393	67	85.43 %	14.57 %	2	2
CAP académique des ADJAENES et des ATEE	764	664	100	86.91 %	13.09 %	2	2
CAP académique des INFENES, des CTSSAE et des ASSAE	266	258	8	96.99 %	3.01 %	2	2
CAP des ATRF	349	224	125	64.18 %	35.82 %	2	2

Article 2

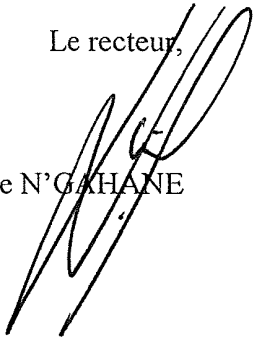
Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel intervenant du 1^{er} au 8 décembre 2022.

Article 3

La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur,

Pierre N'GAKHANE



Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2022-05-25-00002

Arrêté CAP représentants personnels de
direction élections professionnelles 2022



ACADÉMIE DE DIJON

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté du 25 mai 2022 fixant le nombre de représentants des personnels et les parts respectives de femmes et d'hommes et la composition de la commission administrative paritaire académiques compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant de l'académie de Dijon

Le recteur de l'académie de Dijon,

Vu le code de l'éducation notamment ses articles, R 222-1 et R 222-29 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2018 relatif à la création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation ;

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de cette commission administrative paritaire académique ainsi que le nombre de représentants des personnels titulaires et suppléants prévus pour cette commission sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants Suppléants
CAPA des personnels de direction de l'académie de Dijon	322	169	153	52.48 %	47.52 %	2	2

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel intervenant du 1^{er} au 8 décembre 2022.

Article 3

La secrétaire générale l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur,

Pierre N'GAHANE



Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2022-05-25-00003

Arrêté CAP représentants personnels
enseignants élections professionnelles 2022



Arrêté du 25 mai 2022 fixant le nombre de représentants des personnels et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires académiques et départementales compétentes à l'égard des membres des corps des professeurs des écoles et des instituteurs, des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale de l'académie de Dijon

Le recteur de l'Académie de Dijon,

Vu le code de l'éducation notamment ses articles, R 222-1 et R 222-29 ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment ses articles 6, 15 et 16 ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;

Vu le décret n°90-680 du 1 août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;



Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n°2003-1260 du 23 décembre 2003 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 2 et de l'article 5 du décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques ainsi que le nombre de représentants des personnels titulaires et suppléants pour chacune des dites commissions sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants des personnels titulaires	Nombre de représentants des personnels suppléants
CAPD des instit. et PE de la Côte-d'Or	2839	2407	432	84.79 %	15.21 %	10	10
CAPD des instit. et PE de la Nièvre	1055	872	183	82.66 %	17.34 %	5	5
CAPD des instit. et PE de la Saône-et-Loire	2888	2457	431	85.09 %	14.91 %	10	10
CAPD des instit. et PE de l'Yonne	1906	1626	280	85.31 %	14.69 %	7	7
CAPA des enseignants du 2d degré, professeurs de l'ENSAM, CPE, psy-EN de l'académie de Dijon	9153	5405	3748	59.05 %	40.95 %	19	19



ACADÉMIE DE DIJON

*Liberté
Égalité
Fraternité*


Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel intervenant du 1^{er} au 8 décembre 2022.

Article 3

La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur,


Pierre N'GAHANE

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2022-05-25-00004

Arrêté CCP représentants élections
professionnelles 2022



Arrêté du 25 mai 2022 fixant le nombre de représentants des personnels aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions les domaines administratif, technique, social et de santé, des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves et des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation relevant de l'académie de Dijon

Le recteur de l'académie de Dijon,

Vu le code de l'éducation notamment ses articles, R 222-1 et R 222-29 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 28 de l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé, le nombre de représentants des personnels titulaires et suppléants des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires ATPSS, des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves et des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation de l'académie de Dijon est fixé comme suit :

Commission consultative paritaire (CCP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CCP des contractuels ENS, EDU et PSYEN de Dijon	865	532	333	61.5 %	38.5 %	3	3
CCP des contractuels SURV. et ACC. de Dijon	4661	3844	817	82.47 %	17.53 %	5	5
CCP des contractuels ATPSS de Dijon	391	331	60	84.65 %	15.35 %	3	3



ACADÉMIE
DE DIJON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour le prochain renouvellement des instances de représentation du personnel intervenant du 1^{er} au 8 décembre 2022.

Article 3

La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur,

Pierre N'GAHANE

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2022-05-25-00005

Arrêté CCP représentants SEGPA et CCSA dir



Arrêté du 25 mai 2022 fixant le nombre de représentants des personnels et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission consultative spéciale académique compétente à l'égard des directeurs d'établissement spécialisé et de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée en collège relevant de l'académie de Dijon

Le recteur de l'académie de Dijon,

Vu le code de l'éducation notamment ses articles, R 222-1 et R 222-29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 1977 portant création des commissions consultatives spéciales compétentes à l'égard des directeurs d'établissement spécialisé, et notamment son annexe IV, modifié par arrêté du 2 août 2013 ;

Vu le décret n°74-388 du 8 mai 1974 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur d'établissement spécialisé ;

Vu le décret n°81-482 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 18 février 1977 relatif à la création de commissions consultatives compétentes à l'égard des directeurs d'établissements spécialisés ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1984 portant création de commissions consultative paritaires compétentes à l'égard de certains personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

Arrête :

Article 1^{er}

Le nombre de représentants des personnels titulaires et suppléants de la commission consultative paritaire académique à l'égard des directeurs adjoints de SEGPA de l'académie de Dijon est fixé en application de l'arrêté du 6 septembre 1984, susvisé comme suit :

Commission consultative paritaire (CCP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Dijon	14	8	6	57.14 %	42.86 %	2	2

Article 2

Le nombre de représentants des personnels titulaires et suppléants de la commission consultative spéciale académique à l'égard des directeurs d'établissements spécialisés de l'académie de Dijon est fixé en application de l'arrêté du 18 février 1977 suscité comme suit :

Commission consultative spéciale académique (CCSA)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CCSA des directeurs d'étab. spécialisés de Dijon	25	16	9	64 %	36 %	2	2

Article 3

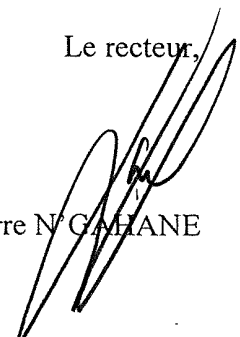
Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour le prochain renouvellement des instances de représentation du personnel intervenant du 1^{er} au 8 décembre 2022.

Article 4

La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur,

Pierre N'GAMHANE



Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2022-05-25-00006

Arrêté CSA parts HF élections professionnelles
2022

**Arrêté du 25 mai 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes
du comité social d'administration de l'académie de Dijon**

Le recteur de l'académie de Dijon,

Vu le code de l'éducation notamment l'article R 222-1 ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux
d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-564 du 15 avril 2022 relatif aux comités sociaux d'administration
ministériels relevant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration
ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics
des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement
supérieur et de la recherche.

Arrête :

Article 1^{er}

Les parts respectives de femmes et d'hommes du comité social d'administration de l'académie de
Dijon sont fixées comme suit :

Comité social d'administration (CSA)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
CSA de proximité de Dijon	25473	18847	6626	73.99 %	26.01 %

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de
représentation du personnel intervenant du 1^{er} au 8 décembre 2022.

Article 3

La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur,

Pierre N'GAMANE



Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2022-05-25-00007

Arrêté représentants enseignement privé
élections professionnelles 2022



Arrêté du 25 mai 2022 fixant le nombre de représentants des personnels et les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination des représentants des personnels aux commissions consultatives mixtes de l'enseignement privé sous contrat de l'académie de Dijon

Le recteur de l'académie de Dijon,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R914-4 ; R914-5 ; R 914-6 ; R. 914-8 ; R 914-10-1 et R 914-10-2 ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2014 portant création d'une commission consultative mixte académique pour l'académie de Dijon ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2014 portant création d'une commission consultative mixte interdépartementale pour l'académie de Dijon ;

Arrête :

Article 1er

En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative mixte académique et de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Dijon ainsi que le nombre de représentants des personnels sont ainsi fixées :

Commissions consultatives mixtes	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants des personnels titulaires	Nombre de représentants des personnels suppléants
Commission consultative mixte académie (CCMA)	1577	1018	559	64.55 %	35.45 %	5	5
Commission consultative mixte interdépartementale (CCMI)	652	598	54	91.72 %	8.28 %	3	3

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel intervenant du 1^{er} au 8 décembre 2022.

Article 3

La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur,

Pierre N'GAMANE